

## Délibération N° DEL-2022-125

-----

Le lundi 26 septembre 2022 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 20 septembre 2022, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame le Maire.

**Présents :** Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, Mme Sabine ADRIEN, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Christine MARRACHELLI, M. François VALLES, M. Thierry BAILLIET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, M. Damien MONTEIL, M. Jonathan WEINBERG, Mme Olivia BOULANGER, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, Mme Claire MORY, M. Patrick DUBOIS, M. Benoît LASCOUX, M. Michel VERGNIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE

**Dépôts de pouvoir :** M. Henri LECLERE donne procuration à M. Christophe MOUTAUD, Mme Véronique VADIC donne procuration à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Christelle BRUNET donne procuration à M. Damien MONTEIL, M. Eric CORREIA donne procuration à Mme Claire MORY, Mme Mary-Line COINDAT donne procuration à M. Benoît LASCOUX

Nb votants	Pour	Contre	Abstention	Ne prend pas part au vote
33	21	5	7	0

En application de l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Guillaume VIENNOIS est désigné secrétaire de séance.

### Ressources humaines

#### **23. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L712-1, L713-1, L714-4 à L714-13,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> groupe,

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication,

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les délibérations en date du 18 décembre 2003 et du 15 avril 2004 relatives au régime indemnitaire attribué aux agents de la commune de Guéret,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date des 14 et 22 septembre 2022

Les propositions sont issues d'un travail mené depuis le début de l'année 2022. Conformément aux engagements pris une démarche participative a été mise en œuvre, avec des réunions du groupe de travail issu du Comité Technique (représentants de la Collectivité et représentants du personnel), auquel participaient également Madame la Directrice Générale des Services et les agents de la Direction des Ressources Humaines en charge du dossier.

Le projet a été présenté à la Commission Ressources Humaines le 13 septembre 2022.

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'IFSE - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- **Le CIA - Complément indemnitaire (annuel)** : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution de primes et indemnités, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon les modalités exposées ci-après.

## **1. Bénéficiaires**

---

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité et exerçant les fonctions d'un cadre d'emplois concerné :
  - sans condition d'ancienneté pour des recrutements fondés sur les articles suivants du Code général de la fonction publique :
    - ✓ L 332-8 (besoins permanents),
    - ✓ L 332-14 (vacance temporaire d'emploi permanent),
    - ✓ L 332-24 (contrat de projet),
    - ✓ L 333-1 (collaborateur de cabinet)
    - ✓ L 352-4 (personne en situation de handicap)
  - dès lors que le contrat est supérieur à 2 mois pour des recrutements fondés sur les articles suivants du Code général de la fonction publique :
    - ✓ L 332-23 : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

## **2. Définition des groupes de fonctions**

---

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonction selon des critères professionnels. A chaque groupe de fonctions correspond les montants figurant dans le tableau ci-annexé. Les groupes de fonction A sont réservés aux postes les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans le tableau ci-annexé. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

◆ FONCTIONS D'ENCADREMENT, DE COORDINATION, DE PILOTAGE OU DE CONCEPTION

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Nombre de collaborateurs encadrés directement
- Préparation et /ou animation de réunion et conseil aux élus

◆ TECHNICITE, EXPERTISE ou QUALIFICATION NECESSAIRE à l'EXERCICE DES FONCTIONS

- Plurimétier
- Certification, habilitation, diplôme imposés par la réglementation pour occuper le poste
- Pratique et maîtrise d'un outil métier
- Rareté de l'expertise

◆ SUJETIONS PARTICULIERES ou DEGRE d'EXPOSITION DU POSTE AU REGARD DE SON ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- Exposition au risque (accident, blessures, contagion, agression physique ou verbale)
- Responsabilité juridique,
- Obligation d'assister aux instances
- Responsabilité financière

### **3. Plafonds**

---

Les montants minimums et maximums annuels de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions comme indiqué dans le tableau ci-annexé. La somme des deux parts doit respecter le plafond global applicable aux agents de l'Etat.

Conformément aux engagements pris par la collectivité :

- les montants minimums inscrits dans le tableau ci-annexé correspondent au régime indemnitaire minimum du groupe de fonction versé précédemment.
- une réévaluation des montants minimums sera étudiée chaque année au regard des capacités financières

Les montants sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (temps non complet, temps partiel).

### **4. Critères d'attribution et modalités de réexamen**

---

#### **a) IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel précisé dans le tableau ci-annexé.

Le montant individuel d'IFSE sera modulé par la prise en compte de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition...)
- Formation suivie
- Connaissance de l'environnement du travail
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence
- Conduite de plusieurs projets
- Tutorat

**Le montant d'IFSE fera l'objet d'un réexamen :**

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade suite à une promotion
- Tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

Lorsqu'un agent est amené à exercer par intérim (suite à une absence supérieure à 2 mois consécutifs, hors périodes de congés) les missions relevant d'un autre groupe de fonctions que le sien, il pourra se voir attribuer le régime indemnitaire correspondant aux missions exercées temporairement, aussi longtemps que se poursuivra ce remplacement.

**b) CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel figurant dans le tableau ci-annexé.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères de l'entretien professionnel et du comportement de l'agent pendant l'année.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**5. Périodicité de versement**

---

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sera versée mensuellement.

Le complément indemnitaire sera versé annuellement, en juin.

**6. Modulation du montant versé en cas d'indisponibilité physique**

---

En l'absence de textes réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale :

- Le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, n'est pas possible, sauf si la délibération le prévoit expressément. (90jrs)
- Le régime indemnitaire doit être suspendu en cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie.
- Le régime indemnitaire doit être maintenu en cas de congé maternité, paternité ou adoption, sans préjudice de la modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Les modalités suivantes seront appliquées :

### **Pour la part IFSE :**

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

### **Pour la part CIA :**

Application de la parité avec les règles applicables à la Fonction publique de l'Etat :

- Maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption : maintien en suivant le sort du traitement
- Congé longue maladie, longue durée, grave maladie : suspension (sans rappel des sommes éventuellement maintenues dans un premier temps au titre de la maladie ordinaire)

Les mêmes dispositions (IFSE et CIA) seront appliquées à un agent qui, à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, serait déjà placé en situation d'indisponibilité physique.

## **7. Modulation du montant versé en cas de temps partiel thérapeutique**

Les modalités suivantes seront appliquées :

### **Part IFSE :**

Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

### **Part CIA :**

Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

Les mêmes dispositions (IFSE et CIA) seront appliquées à un agent qui, à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, serait déjà placé en temps partiel thérapeutique.

## **8. Modulation du montant versé en cas de période de préparation au reclassement (PPR)**

Les modalités suivantes seront appliquées :

### **Part IFSE :**

Suspension de l'IFSE

### **Part CIA :**

Suspension du CIA

Les mêmes dispositions (IFSE et CIA) seront appliquées à un agent qui, à la date de mise en œuvre du RIFSEEP, serait déjà placé en situation de PPR.

## **9. Cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, c'est-à-dire lié aux fonctions.

Le RIFSEEP est en revanche légalement cumulable avec

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : les indemnités d'astreinte, les indemnités horaires pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales
- certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (prime de responsabilité des emplois fonctionnels de direction)

## **10. Maintien à titre individuel**

---

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir le maintien, aux bénéficiaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L714-8 du Code général de la fonction publique,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution individuelle (IFSE et CIA) sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

En conséquence les délibérations en date du 18 décembre 2003 et du 15 avril 2004, sont abrogées.

adoptée à la majorité

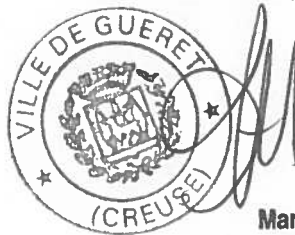
(Mmes ROBERT, BOURDIER, Mrs VERGNIER, BRUNATI, DELAITRE votent contre)

(Mmes MORY, COINDAT, AUPETIT, Mrs CORREIA, DUBOIS, LASCOUX, VALLES s'abstiennent)

FAIT et délibéré les jour, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,



**Marie-Françoise  
FOURNIER**